

Bulletin d'information

À l'intention des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds

Vol. 4 No 1, juin 2007

POLITIQUE D'ÉVALUATION DES PROPRIÉTAIRES ET DES EXPLOITANTS DE VÉHICULES LOURDS (PEVL)

PRISE EN COMPTE DES MISES HORS SERVICE À L'ÉGARD D'UN CONDUCTEUR DANS L'ÉVALUATION DES PEVL

L'entrée en vigueur de la réglementation québécoise concernant les heures de conduite et de repos entraîne des modifications à l'évaluation des PEVL.

Dès l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation liée aux heures de conduite, une mise hors service pourra être délivrée à un conducteur de véhicule lourd, et ce, dans plusieurs situations par exemple :

- Le conducteur ne se conforme pas à certaines exigences relatives aux heures de conduite et de repos;
- Le conducteur refuse ou n'est pas en mesure de produire les fiches journalières exigées;
- Des éléments de preuve établissent que le conducteur a rempli plus d'une fiche journalière, a consigné des renseignements inexacts sur la fiche journalière ou a falsifié des renseignements;
- Le conducteur a abîmé ou mutilé une fiche journalière ou un document justificatif de telle façon que l'on ne peut établir s'il s'est conformé aux exigences relatives aux heures de conduite et aux heures de repos qui sont prévues au dit règlement.

La déclaration de la mise hors service pourra s'appliquer pour une période de 10 heures ou 72 heures consécutives ou pendant le nombre d'heures nécessaire pour corriger le manquement.

Considération de ce nouvel événement dans l'évaluation des PEVL

La mise hors service à l'égard du conducteur sera considérée dans l'évaluation des exploitants dès l'entrée en vigueur de la réglementation québécoise, **soit dès le 15 juin 2007**.

Comme toutes les situations qui pourraient entraîner une mise hors service ont une gravité élevée, une pondération unique a été retenue. Cet événement aura donc une pondération de 3 points et sera considéré dans la zone « Sécurité des opérations ».

De plus, afin d'éviter une double pénalité dans l'évaluation pour un même événement, un système de contrôle sera mis en place afin de s'assurer qu'il n'y a pas à la fois une pondération associée à une infraction liée aux heures de conduite et à une mise hors service pour le même événement. Si tel était le cas, seuls les points liés à la mise hors service seront considérés dans l'évaluation. Par contre, l'infraction demeurera inscrite dans la zone « Sécurité des opérations » avec une pondération à zéro (« 0 »).

Par ailleurs, chaque mise hors service sera considérée indépendamment. Ainsi, au moment d'une intervention, si une mise hors service est délivrée au conducteur principal et au co-conducteur, ces événements seront considérés indépendamment et entraîneront l'inscription de deux mises hors service ainsi que de la pondération correspondante à l'état de dossier du PEVL.

De plus, l'avènement de la nouvelle réglementation entraîne l'ajout et le retrait d'infractions liées aux heures de conduite dont les modifications seront également prises en compte dans l'évaluation des PEVL à compter du **15 juin 2007**.

LISTE DES MODIFICATIONS

Articles abrogés et retirés de la Politique d'évaluation des PEVL

CSR 519.22 Pondération : 3 points
Ne pas s'assurer que les fiches des heures sont conservées à bord et remplies.

CSR 519.23 Pondération : 3 points
Ne pas tenir le document prévu (en cas d'exemption de fiche journalière).

CSR 519.24 Pondération : 3 points
Ne pas s'assurer que le conducteur respecte les heures et remette copie des fiches journalières.

Articles modifiés et conservés dans la Politique d'évaluation des PEVL

CSR 519.9 Pondération : 3 points
Il est interdit au conducteur de conduire contrairement aux normes relatives au cycle de travail et aux heures de travail prévues par règlement.

CSR 519.10 Pondération : 3 points
Ne pas tenir de fiche journalière; ne pas y inscrire les informations requises; avoir en sa possession plus d'une fiche journalière par jour; ne pas conserver à bord les fiches journalières; ne pas remettre les fiches journalières à l'inspecteur ou l'agent de la paix.

CSR 519.12 Pondération : 3 points
Tout agent de la paix peut, suivant les normes déterminées par règlement, délivrer à l'égard d'un conducteur une déclaration de mise hors service dont les modalités d'application sont établies par règlement.

CSR 519.25 Pondération : 3 points
L'exploitant est tenu de conserver les fiches journalières et les documents justificatifs à l'endroit déterminé et selon les normes établies par règlement.

Nouveaux articles ajoutés à la Politique d'évaluation des PEVL

CSR 519.8.1 Pondération : 3 points
Il est interdit au conducteur de conduire dans les cas suivants :

- 1-sa capacité de conduire est affaiblie au point qu'il est dangereux qu'il conduise ;
- 2-le fait de conduire compromet ou risque de compromettre la sécurité ou la santé du public, la sienne ou celle des employés de l'exploitant ;
- 3-il fait l'objet d'une déclaration de mise hors service en vertu de l'article 519.12 ;
- 4-il ne respecte pas les dispositions des articles 519.9 et 519.10.

Un règlement du gouvernement détermine les circonstances dans lesquelles s'applique le paragraphe 2 du premier alinéa.

CSR 519.21.1 Pondération : 3 points
Il est interdit à l'exploitant, à l'expéditeur, au consignataire ou à toute autre personne de demander, d'imposer ou de permettre au conducteur de conduire dans les cas suivants :

- 1-la capacité de conduire du conducteur est affaiblie au point qu'il est dangereux qu'il conduise ;

2-le fait de conduire compromet ou risque de compromettre la sécurité ou la santé du public, du conducteur ou des employés de l'exploitant ;

3-le conducteur fait l'objet d'une déclaration de mise hors service en vertu de l'article 519.12 ;

4-le conducteur ne respecte pas les dispositions des articles 519.9 et 519.10.

Un règlement du gouvernement détermine les circonstances dans lesquelles s'appliquent les paragraphes 1° à 4° du premier alinéa.

CSR 519.21.2 Pondération : 3 points
L'exploitant est tenu de s'assurer que

chaque conducteur observe les dispositions des articles 519.8.1, 519.9, 519.10, 519.12, 519.67.1, 519.70 et 519.73. S'il juge que ces dispositions ne sont pas observées, l'exploitant prend sans délai des mesures pour corriger la situation et documente son intervention.

CSR 519.21.3 Pondération : 3 points
Sauf si les conditions prévues par règlement sont réunies, l'exploitant est tenu d'exiger que tous les conducteurs remplissent une fiche journalière sur laquelle sont consignées toutes les heures de repos et toutes les heures de travail pour la journée.

ÉVÉNEMENTS CRITIQUES EN PROVENANCE DES ADMINISTRATIONS CANADIENNES

Depuis janvier 2007, deux nouveaux événements critiques ont été définis dans la politique d'évaluation des PEVL et sont maintenant considérés dans l'évaluation des PEVL, s'ils sont survenus au Québec :

- Une mise hors service découlant de trois défauts majeurs et plus sur trois systèmes mécaniques différents;
- Un excès de vitesse de plus de 41 km/heure.

En accord avec les recommandations du comité directeur de la politique d'évaluation, ces événements critiques provenant

des autres provinces, au même titre que l'accident mortel actuellement, seront traités de la même manière que s'ils étaient survenus au Québec, parce que la Société détient toute l'information pertinente et nécessaire pour qualifier la gravité des événements.

Cette mesure sera applicable à partir du **1^{er} décembre 2007**, entraînant ainsi l'application du processus d'intervention rattaché à l'évaluation continue pour ce type d'événements.

MISE À NIVEAU DE LA LISTE DES INFRACTIONS CONSIDÉRÉES DANS L'ÉVALUATION DES PEVL

Certains articles du *Code de la sécurité routière* n'ont pas été intégrés à la politique d'évaluation ou en ont été soustraits depuis son entrée en vigueur. Voici donc les infractions qui s'ajouteront à la liste des infractions considérées à compter du **1^{er} juillet 2007** dans l'évaluation ainsi que leur pondération.

Code de la sécurité routière

CSR 94 Pondération à 3 points

Nul ne peut être titulaire de plus d'un permis d'apprenti conducteur, de plus d'un permis probatoire ou de plus d'un permis de conduire de la même classe délivrés par la Société.

CSR 107 Pondération : 2 points

Une personne dont le permis ou la classe de permis fait l'objet d'une suspension ou d'une révocation doit, sur demande de la Société, lui retourner son permis à la date d'entrée en vigueur de la suspension ou de la révocation ou à toute autre date ultérieure fixée par la Société.

CSR 381 Pondération : 1 point

Nul ne peut laisser sans surveillance un véhicule routier dont il a la garde sans avoir préalablement enlevé la clef de contact et verrouillé les portières.

CSR 359.1 Pondération : 3 points

Devant un feu rouge, le conducteur d'un véhicule routier a effectué un virage à droite alors qu'une signalisation l'interdisait ou, si la signalisation le permettait, n'a pas immobilisé son véhicule avant d'effectuer un virage à droite.

CSR 638.1 Pondération : 3 points

Il est interdit d'entraver l'action de tout agent de la paix agissant en vertu du Code, de le tromper par réticence ou par fausse déclaration, de refuser de lui fournir tout renseignement ou tout document qu'il a le droit d'exiger ou d'examiner, de cacher ou de détruire un document ou un bien pertinent à une inspection.

Code criminel

CCr 249.1 Pondération : 5 points

Commet une infraction quiconque conduisant un véhicule à moteur alors qu'il est poursuivi par un agent de la paix conduisant un véhicule à moteur, sans excuse raisonnable et dans le but de fuir, omet d'arrêter son véhicule dès que les circonstances le permettent.